

Charte des Nations Unies, a poursuivi ses attaques militaires contre des Etats indépendants d'Afrique australe, en particulier l'Angola, dont une partie demeure occupée par les forces sud-africaines, et a intensifié ses actes de subversion visant à déstabiliser ces Etats.

*Exprimant sa très vive déception* devant le fait que certains Etats occidentaux ont continué de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud au renforcement de sa capacité nucléaire et militaire et, en exerçant sans hésitation leur droit de veto, ont systématiquement entravé tous les efforts déployés à l'Organisation des Nations Unies pour régler la question de l'Afrique du Sud.

1. *Déplore* le renforcement massif de l'appareil militaire de l'Afrique du Sud, notamment l'acquisition effrénée par ce pays d'une capacité d'armement nucléaire destinée à être utilisée à des fins répressives et agressives et comme instrument de chantage;

2. *Réaffirme* que l'acquisition par le régime raciste d'une capacité nucléaire constitue un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et, en particulier, compromet la sécurité des Etats africains et accroît le risque de prolifération des armes nucléaires;

3. *Prie* la Commission du désarmement d'examiner quant au fond la question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud à partir, notamment, des conclusions du Groupe d'experts du plan et de la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, qui figurent à la section VII de son rapport<sup>18</sup>;

4. *Prie* le Conseil de sécurité de prendre, aux fins du désarmement, des mesures consistant à assurer la stricte exécution par tous les Etats de ses décisions pertinentes, afin d'empêcher tout régime raciste d'acquiescer des armements ou des techniques relatives aux armements;

5. *Demande* à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre immédiatement fin à toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire, notamment en cessant de lui fournir des matériels tels qu'ordinateurs, équipement électronique et technologie correspondante;

6. *Exige* que l'Afrique du Sud respecte le souci de la communauté internationale de voir préserver la paix et la stabilité en Afrique en cessant immédiatement d'accroître sa capacité de production d'armes nucléaires et soumette toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

7. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près l'évolution de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".

98<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1982

### 37/75. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979, 35/147 du 12 décembre 1980 et 36/87 du 9 décembre 1981, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.

*Rappelant également* les recommandations relatives à la création d'une telle zone au Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63, notamment de l'alinéa *d* du paragraphe 63, du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>21</sup>,

*Soulignant* les dispositions fondamentales des résolutions susmentionnées qui demandent à toutes les parties directement intéressées d'envisager de prendre les mesures concrètes et urgentes nécessaires pour la mise en œuvre de la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et, dans l'attente et au cours de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'acquiescer ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires, de s'abstenir d'autoriser la mise en place d'armes nucléaires sur leur territoire par toute tierce partie, d'accepter de soumettre toutes leurs installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de déclarer leur appui à la création d'une telle zone et de déposer ces déclarations auprès du Conseil de sécurité aux fins d'examen, selon qu'il conviendra.

*Réaffirmant* le droit inaliénable de tous les Etats d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et d'en acquiescer les moyens,

*Soulignant en outre* la nécessité de mesures appropriées en matière d'interdiction d'attaques militaires contre des installations nucléaires,

*Ayant à l'esprit* que, lors de sa trente-cinquième session, elle a par consensus exprimé sa conviction que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

*Désireuse* de s'appuyer sur ce consensus pour réaliser des progrès notables vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.

1. *Prie instamment* toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre les mesures concrètes et urgentes nécessaires pour la mise en œuvre de la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et, en vue de favoriser la réalisation de cet objectif, invite les pays intéressés

<sup>21</sup> Résolution S-10/2.

à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>22</sup>;

2. *Demande* à tous les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait, dans l'attente de la création de cette zone, d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Invite* ces pays, dans l'attente de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, à déclarer leur soutien à la création d'une telle zone, conformément au paragraphe pertinent du Document final de la dixième session extraordinaire, et à déposer ces déclarations auprès du Conseil de sécurité;

4. *Invite en outre* ces pays, dans l'attente de la création de la zone, à s'abstenir de mettre au point, de fabriquer, de mettre à l'essai ou d'acquérir de toute autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires;

5. *Invite* les Etats dotés d'armes nucléaires et tous les autres Etats à prêter leur concours à la création de la zone et à s'abstenir en même temps de toute action contraire à l'esprit et à l'objet de la présente résolution;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'application de la présente résolution;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient".

98<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1982

### 37/76. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3265 B (XXIX) du 9 décembre 1974, 3476 B (XXX) du 11 décembre 1975, 31/73 du 10 décembre 1976, 32/83 du 12 décembre 1977, 33/65 du 14 décembre 1978, 34/78 du 11 décembre 1979, 35/148 du 12 décembre 1980 et 36/88 du 9 décembre 1981, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

*Réitérant sa conviction* que la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du monde est l'une des mesures qui peuvent le mieux contribuer à la réalisation des objectifs de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement général et complet,

*Estimant* que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud, comme dans d'autres régions, renforcera la sécurité des Etats de

la région contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation d'armes nucléaires.

*Notant* les déclarations faites au plus haut niveau par les gouvernements d'Etats d'Asie du Sud, dans lesquelles ceux-ci ont réaffirmé qu'ils s'engageaient à n'acquérir ni fabriquer d'armes nucléaires et à consacrer leur programme nucléaire exclusivement au progrès économique et social de leur population.

*Rappelant* que, dans les résolutions susmentionnées, elle a demandé aux Etats de la région de l'Asie du Sud et aux autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui en manifesteraient le désir de faire tous les efforts possibles en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif.

*Rappelant en outre* que, dans ses résolutions 3265 B (XXIX), 31/73 et 32/83, elle a prié le Secrétaire général d'organiser une réunion aux fins des consultations mentionnées dans lesdites résolutions et de fournir toute l'assistance qui pourrait être nécessaire pour favoriser les efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

*Tenant compte* des dispositions des paragraphes 60 à 63 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>21</sup>, relatives à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, notamment dans la région de l'Asie du Sud,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud<sup>23</sup>,

1. *Réaffirme* qu'elle appuie en principe la notion d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

2. *Prie à nouveau instamment* les Etats d'Asie du Sud et les autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui en manifesteraient le désir de continuer à faire tous les efforts possibles en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif;

3. *Demande* aux Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas fait de répondre positivement à cette proposition et d'accorder la coopération nécessaire aux efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance qui pourra être nécessaire pour favoriser les efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud".

98<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1982

<sup>22</sup> Résolution 2373 (XXII), annexe.

<sup>23</sup> A/37/433.